

BGer 4P.278/2006 vom 6. März 2007

Bundesgericht, 2007-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.278_2006

FR: TF 4P.278/2006 du 6 mars 2007

IT: TF 4P.278/2006 del 6 marzo 2007

Erwägungen

E. 1

La loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 p. 1242). L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ; art. 132 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ).

L'arrêt attaqué, qui est final, n'est susceptible d'aucun autre moyen de droit sur le plan fédéral ou cantonal dans la mesure où le recourant dénonce la violation directe d'un droit constitutionnel, de sorte que la règle de la subsidiarité du recours de droit public est respectée (art. 84 al. 2 et 86 al. 1 OJ; ATF 128 II 259 consid. 1.1). En revanche, si le recourant soulevait une question relevant de l'application du droit fédéral, son grief ne serait pas recevable, parce qu'il aurait dû être présenté dans le recours en réforme connexe (art. 43 al. 1 et 84 al. 2 OJ; cf. ATF 129 I 173 consid. 1.1).

E. 2.2

Le recourant est personnellement touché par l'arrêt entrepris, qui le déboute d'une partie de sa demande pécuniaire. Il a donc un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que cette décision n'ait pas été adoptée en violation de ses droits constitutionnels, de sorte que la qualité pour recourir (art. 88 OJ) doit lui être reconnue.

Le recours a en outre été interjeté en temps utile (art. 89 al. 1 OJ).

Il convient, dès lors, d'entrer en matière.

E. 3

L'un des trois moyens soulevés par le recourant s'intitule "l'arbitraire dans l'application du droit fédéral". Grief y est fait à la Chambre civile d'avoir méconnu la notion de rémunération usuelle. Cette notion relève du droit fédéral (cf. ATF 101 II 109 consid. 2). Aussi le moyen considéré est-il de toute évidence irrecevable, en raison de la nature subsidiaire du recours de droit public (art. 84 al. 2 OJ).

E. 4

Dans ses deux autres moyens qui respectent, eux, le principe de la subsidiarité absolue du recours de droit public, le recourant se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et dans l'application du droit cantonal.

E. 4.1

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 132 III 209 consid. 2.1; 131 I 57 consid. 2 p. 61); il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse également concevable, voire préférable. De surcroît, pour que la décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 132 III 209 consid. 2.1; 131 I 217 consid. 2.1 p. 219).

S'agissant de l'appréciation des preuves et des constatations de fait, l'autorité tombe dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1). Il appartient au recourant d'établir la réalisation de ces conditions en tentant de démontrer, par une argumentation précise, que la décision incriminée est insoutenable (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 129 I 185 consid. 1.6). Lors de son examen, le Tribunal fédéral base son arrêt sur les faits constatés dans la décision attaquée, à moins que le recourant ne démontre que la cour cantonale a retenu ou omis certaines circonstances déterminantes de manière arbitraire (ATF 118 Ia 20 consid. 5a).

E. 4.2

En ce qui concerne l'appréciation des preuves, le recourant soutient que la cour cantonale est tombée dans l'arbitraire en jugeant que l'existence d'un accord entre les parties au sujet du montant de sa rémunération n'avait pas été établie. Selon lui, plusieurs témoins, en particulier C._____ et G._____, auraient clairement confirmé le montant de la rémunération convenue.

Pour nier la réalité d'un tel accord, les juges d'appel se sont fondés avant tout sur le fait que les déclarations successives du recourant à ce sujet ont fluctué (arrêt attaqué, p. 18 s., consid. 4.3). Dans son recours de droit public, l'intéressé laisse intacte cette motivation principale qui sous-tend la constatation incriminée. Il ne s'en prend qu'à la motivation subsidiaire, selon laquelle les témoins ont fait des déclarations divergentes sur le point litigieux, ne fournissant pas d'éléments déterminants pour le trancher. Pour cette raison déjà, sa démonstration est vouée à l'échec. De plus, les témoignages invoqués par le recourant ne se recoupent pas ou, du moins, pas entièrement en tant qu'ils visent les modalités de la rémunération des services du mandataire. La crédibilité de leurs auteurs est, au demeurant, sujette à caution étant donné qu'il s'agit, pour l'un (G._____), d'une personne qui avait un intérêt personnel manifeste au litige, puisqu'elle devait toucher, par le biais de sa société, la moitié de la somme versée au mandataire, et, pour l'autre (C._____), d'un ami du recourant, contre lequel les intimés ont engagé une procédure pénale ayant conduit à son inculpation.

Ainsi, les arguments avancés par le recourant sont totalement impropres à étayer le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves formulé par lui.

E. 4.3

Au titre de la violation arbitraire du droit cantonal, le recourant reproche à la Chambre civile d'avoir méconnu l' art. 196 LPC gen., qui prescrit au juge d'apprécier librement les résultats des mesures probatoires, en ignorant sans raison valable les deux témoignages

susmentionnés ainsi qu'un troisième.

Ce moyen fait double emploi avec le précédent. Par conséquent, il y a lieu de lui réserver le même sort.

E. 5

Le recourant, qui succombe, devra payer l'émolument judiciaire (art. 156 al. 1 OJ) et verser des dépens aux intimés (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.